



## Arrêt

**n° 324 461 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître M. DEMOL, avocat,  
Avenue des Expositions 8A,  
7000 MONS,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2020, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 29 avril 2020 et notifié le même jour ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 29 avril 2020 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt de cassation partielle du Conseil d'Etat n° 259.980 du 3 juin 2024 à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 253.217 du 21 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 16 janvier 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le lendemain.

1.3. Le 24 avril 2019, un nouveau rapport administratif de contrôle a été établi à l'encontre du requérant et un formulaire confirmant l'audition de ce dernier a été dressé. Il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison pour détention et vente de stupéfiants.

1.4. Le 29 avril 2019, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre.

- 1.5. Le 2 mai 2019, il a été interviewé à la prison de Jamioulx.
- 1.6. Le 9 mai 2019, il a complété le questionnaire « *droit d'être entendu* » mais a refusé de le signer.
- 1.7. Le 27 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée l'égard du requérant.
- 1.8. Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant auprès des autorités autrichiennes et, le 20 juin 2019, auprès des autorités italiennes. Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a notifié l'accord tacite de reprise par l'Italie en application des articles 22, § 1<sup>er</sup>, et 25, § 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III.

1.9. Le 18 mars 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine de trente mois de prison pour détention de stupéfiants (cocaïne, héroïne, cannabis) et acte de participation à une association, activité principale ou accessoire.

1.10. En date du 29 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

L'ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué. Quant à l'interdiction d'entrée, elle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« « *MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*E La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Art 74/11*

*L'intéressé a été entendu le 09/05/2019 . L'intéressé a déclaré ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêche de voyager. L'intéressé a déclaré avoir une relation durable en Belgique. Il a également déclaré ne pas avoir de la famille ni avoir des enfants en Belgique.*

*L'intéressé souhaite introduire un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante Belge. Une intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*De plus le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé a déclaré ne pas être malade. L'intéressé évoque des raisons personnelles ( sa copine) pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 18/03/2020 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*L'intéressé explique avoir vendu du cannabis pour assouvir sa propre consommation étant sans revenu, la précarité de sa situation et son assuétude aux stupéfiants témoigne du risque de récidive. Pour le surplus les faits révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il semblerait ne pas avoir hésiter à vendre des drogues dures au mépris de la santé publique et de l'insécurité publique qu'entraîne la vente de stupéfiants.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.11. Le 27 mai 2020, le requérant a introduit un recours contre ces actes attaqués, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 253.217 du 21 avril 2021. En date du 3 juin 2024, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n° 259.980 du 3 juin 2024 cassant partiellement l'arrêt n° 253.217 du 21 avril 2021 quant à l'interdiction d'entrée.

## **2. Objet du recours.**

Ainsi que relevé *supra* au point 1.11., l'arrêt n° 259.980 du 3 juin 2024, qui statuait sur le recours en suspension et en annulation dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 29 avril 2020 et contre l'interdiction d'entrée prise le même jour, n'a prononcé la cassation qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. Dès lors, l'arrêt n° 259.980 précité conserve l'autorité de chose jugée en ce qu'il rejette le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer à nouveau sur le premier moyen dirigé spécifiquement contre la mesure d'éloignement.

## **3. Examen du second moyen d'annulation.**

**3.1.** Quant à l'interdiction d'entrée, le requérant prend un second moyen de « *la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « audi alteram partem », soit du droit à être entendu* ».

**3.2.** Il rappelle que « *l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (première décision attaquée) entraîne la nullité de l'interdiction d'entrée. (Seconde décision attaquée)* ».

Il soutient qu'« *en application de la jurisprudence constante, cette menace grave doit être actuel et réel et ne peut être uniquement déduite de l'existence d'antécédent judiciaire ; Que la motivation de la décision est inadéquate en ce qu'elle soutient que [le requérant] est considéré actuellement comme pouvant compromettre l'ordre public ; Or, il revenait à la partie adverse que [le requérant] pouvant être considéré comme pouvant actuelle constitué une menace grave pour l'ordre public. La partie adverse ne justifie pas l'existence d'une menace grave et actuel pour l'ordre public et ne pouvait donc pas prendre une interdiction d'entrée supérieure à 5 ans ; Le fait d'affirmer in fine que [le requérant] a troublé « très gravement l'ordre public » ne permet en aucun cas de justifier de l'existence actuelle d'un risque grave pour l'ordre public, ce que la partie adverse ne soutient d'ailleurs pas dans le cadre de sa motivation factuelle ; La décision attaquée viole les articles pris au moyen et l'interdiction d'entrée doit être annulée ; Que la motivation est également inadéquate en ce qu'elle traite de la vie familiale du [requérant] ; La motivation ne permet pas de justifier d'une mise en balance effective des intérêts enjeux et plus particulièrement des griefs importants provoqués par une interdiction d'entrée de 8 ans sur la situation familiale du [requérant] ; La motivation générale relatif au caractère non absolu de l'article 8 de la Convention EDH ne permet pas de justifier le respect des obligations découlant de l'article 8 et notamment de la mise en balance ; cette situation est d'autant plus regrettable que la partie adverse s'est abstenu de solliciter les informations utiles auprès du [requérant] en violant son droit d'être entendu* ;

Attendu qu'il ressort du principe « *audi alteram partem* » que « *lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations.* » (CCE, 30 avril 2014, n°123 394) Que ce principe a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la CJUE et notamment dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 », dont elle cite des extraits. Il expose que « *la décision attaquée mentionne une audition qui se serait tenue le 9 mai 2019 ; Or, le questionnaire complété par [le requérant] à cette date ne fait aucunement mention de l'adoption d'une interdiction d'entrée et vise uniquement une mesure d'éloignement ; A défaut d'avoir été avisé du risque d'adoption de cette décision administrative, [le requérant] n'a pas pu faire valoir ses observations particulières relatives à une interdiction d'entrée ; Son droit d'être entendu n'a pas été respecté ; Or, [le requérant] dispose d'informations importantes à faire valoir par rapport à sa situation familiale particulière ; Il aurait ainsi invoqué les éléments suivants : -relations durable et stable établissant une vie familiale avec Madame [D.P.] - projet de cohabitation légale avec Madame [D.P.] - situation familiale particulière de sa compagne Comme expliqué ci-dessus, la situation familiale particulière de sa compagne constitue une entrave sérieuse à la possibilité de développement de leur vie familiale en dehors du pays ; Elle a en effet retenu trois enfants de précédentes unions ; Si ses enfants sont domiciliés avec elle, il n'en reste pas moins qu'une garde égalitaire est actuellement mise en place en ce qui les concerne ; Il est donc impossible que Madame [D.] quitte le territoire du Royaume pour accompagner le requérant en Algérie ; Cette situation* »

constitue un obstacle réel à la poursuite de la vie familiale en dehors de la Belgique, ce qui aurait dû être pris en considération par la partie adverse si celle-ci avait respecté le principe *audi alteram partem* et le droit d'être entendu du [requérant] ; Cette situation familiale particulière et les obstacles objectifs existant à la poursuite de la vie familiale à l'extérieur du territoire du Royaume sont des circonstances propres au sens de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels devaient être prise en considération par la partie adverse ; Il en résulte que le processus administratif aurait pu aboutir à une décision différente si le principe « *audi alteram partem* » avait été respecté » et que « la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée de 8 ans, provoque un grief particulièrement important au [requérant] en raison de sa durée élevée ; Outre le fait que [le requérant] est un primo-délinquant, le fait que sa vie familiale ne puisse se développer que sur le territoire du Royaume est de nature à entraîner une décision administrative différente, ne fut-ce qu'au niveau de la durée de l'interdiction ; En effet, la partie adverse a l'obligation de tenir compte des toutes les circonstances propres au cas d'espèce et l'ignorance de l'existence d'obstacles insurmontables au développement de la vie familiale du [requérant] en dehors du territoire du Royaume provient uniquement d'une violation d'un de ses droits fondamentaux ; cette information était pourtant essentielle pour permettre l'adoption d'une mesure administrative juste et équilibrée ! La décision attaquée doit être annulée ».

#### 4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen ayant trait à l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte querellé, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « *Khaled Boudjida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C- 249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjida*, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, n° 230.257 du 19 février 2015).

Par ailleurs, l'interdiction d'entrée a un caractère distinct de l'ordre de quitter le territoire, même si cette dernière peut être qualifiée de mesure accessoire à une décision de retour. En effet, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne, l'interdiction d'entrée concerne un éventuel séjour ultérieur, rendant celui-ci illégal, alors qu'un ordre de quitter le territoire tire les conséquences de l'illégalité du séjour initial. Dès lors, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire et ce grief dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors, le droit d'être entendu implique que le requérant puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de cette mesure avant son adoption.

**4.2.** En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été auditionné, le 9 mai 2019, soit presque une année avant l'adoption de l'interdiction d'entrée. Il a notamment déclaré qu'il vivait avec une personne de nationalité belge et qu'il n'a pas de famille sur le territoire belge.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse, quant au second acte attaqué, de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de cet acte alors que, d'une part, le questionnaire complété par ce dernier en date du 9 mai 2019 ne faisait mention que de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, qu'il souhaitait faire valoir certaines observations, à savoir l'existence d'une relation durable et stable avec une ressortissante belge, l'existence d'un projet de cohabitation entre eux et la situation particulière de sa compagne. Sur ce dernier point, il mentionne l'existence des enfants de sa compagne domiciliés chez elle et pour lesquels il existe une garde égalitaire avec les pères de ceux-ci en telle sorte qu'il est impossible pour sa compagne de quitter la Belgique.

A cet égard, ainsi que cela est rappelé *supra*, l'interdiction d'entrée a un caractère distinct de l'ordre de quitter le territoire et cause un grief différent de ce dernier au vu de l'existence d'une interdiction de revenir sur le territoire belge durant une période de huit ans dans le cas d'espèce. Dès lors, il y a lieu d'entendre le requérant préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée afin qu'il puisse faire valoir ses observations. Or, il ressort du questionnaire « *droit d'être entendu* » du 9 mai 2019 que le requérant n'a été informé que de l'existence d'une mesure d'éloignement et non d'une interdiction d'entrée de huit années lors de la remise de son questionnaire. Or, s'il avait été informé de l'existence d'une interdiction d'entrée d'une telle durée, le requérant aurait pu faire valoir des observations ou informations différentes pour éviter la prise de cette interdiction d'entrée, aux conséquences importantes au vu de la durée de celle-ci. Comme mentionné *supra*, le requérant souhaitait faire valoir des éléments relatifs à sa vie familiale préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

Au vu de ces éléments, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte querellé, les éléments relatifs à sa situation familiale. Rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise de cet acte ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée de huit années.

Par conséquent, en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, notamment, le requérant aurait été entendu préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée (a reçu les questionnaires « *droit d'être entendu* » et a été interviewé à la prison de Jamioulx le 9 mai 2019), ne peut suffire à remettre en cause les constats dressés *supra*.

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen qui concerne l'interdiction d'entrée est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à le supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 29 avril 2020, est annulée.

##### **Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL